

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPECIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°XX PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le xxx 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances reçu le 19 janvier 2021 ;

Vu l'accord donné par le Ministre du Budget le _____ ;

Considérant le test genre du 11 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 risque d'avoir pour effet une diminution substantielle des inscriptions au sein des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les premiers chiffres des inscriptions recueillis fin 2020 montrent effectivement une diminution de celles-ci, variables selon les établissements, malgré la prolongation de la période des inscriptions décidée en raison de la crise sanitaire. Qu'en outre, le passage en code rouge depuis la rentrée de mi-novembre 2020 a pour effet, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de réduire la présence des élèves à 4 personnes maximum par classe au-delà de l'âge de 12 ans, ce qui limite le nombre de cours auxquels peuvent assister les élèves adolescents et adultes, augmentant de ce fait le risque d'abandons ou de refus de s'acquitter du droit d'inscription ;

Considérant qu'une telle diminution aura des conséquences importantes pour les établissements et pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que dans le contexte d'une dotation de périodes de cours comprise dans une enveloppe fermée, les pertes des uns ne génèreraient aucune économie pour la Communauté française, mais engendreraient plutôt des gains pour d'autres établissements, et que plus les pertes seront importantes, plus le transfert de périodes entre établissements sera élevé, au détriment de la stabilité nécessaire du calcul des dotations en cette période de crise ;

Considérant en outre que le contrôle des inscriptions et des présences régulières des élèves par les Services du Gouvernement est rendu plus complexe, à la fois par les décisions visant à remplacer certains cours en présentiel par des cours à distance et par la nécessité, pour les agents du Ministère de privilégier le télétravail et donc de limiter les contrôles sur place, ce qui aura pour effet de rendre le comptage des populations scolaires moins fiable et précis qu'en période normale ;

Considérant qu'en cette période de crise, les établissements ont besoin de stabilité pour ce qui concerne le personnel d'encadrement, limité dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à des emplois de surveillants-éducateurs, pour certaines écoles, de directeurs adjoints ;

Considérant qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour contrer les effets de la pandémie et en limiter les effets sur l'encadrement des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés ;

Considérant le test genre du 6 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française :

- a) la dotation annuelle attribuée à chacun des établissements, par domaines d'enseignement, pour l'année scolaire 2020-2021 est reconduite pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- b) le nombre d'élèves à prendre en compte dans le calcul des dotations est la moyenne du nombre d'élèves réguliers fixé :
 - 1^o aux 31 janvier 2022, 31 janvier 2020 et 31 janvier 2019 pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 - 2^o aux 31 janvier 2023, 31 janvier 2022 et 31 janvier 2020 pour l'année scolaire 2023-2024.

Art. 2. Par dérogation aux articles 40, 41, 43, 44 et 46, du même décret, les normes de rationalisation ne sont pas d'application durant l'année scolaire 2020-2021.

Art. 3. Par dérogation à l'article 61, du même décret, le nombre d'emplois visés aux articles 55 et 60 à subventionner durant l'année scolaire 2021-2022 est fixé en fonction du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2020.

Art. 4. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR